Questions relatives aux demandes tardives de crédit d’impôt pour l’abordabilité   
visant les propriétaires

1. **Les municipalités peuvent-elles émettre des crédits d’impôt tardifs aux maisons mobiles?**

Les propriétaires de maisons mobiles ne sont pas admissibles aux paiements anticipés du crédit d’impôt. Ils doivent demander le crédit d’impôt dans la déclaration de revenus, comme c’était le cas pour le crédit d’impôt foncier pour l’éducation les années précédentes.

1. **Lorsque la municipalité a émis un compte de taxes supplémentaire à l’égard d’une maison ajoutée à la propriété au cours de l’année précédente, peut-elle appliquer le crédit pour l’année en cours?**

La municipalité devrait appliquer le crédit d’impôt au compte de taxes supplémentaire pour l’année en cours. Il s’agirait d’une solution pour cette année seulement, car les règles relatives aux demandes tardives jusqu’au 15 novembre ne s’appliquent qu’à l’année d’imposition 2025.

1. **Lorsque la municipalité a émis un compte de taxes supplémentaire à l’égard d’une maison ajoutée à la propriété au cours de l’année en cours, peut-elle appliquer le crédit pour l’année en cours?**

La municipalité ne devrait pas appliquer le crédit au compte de taxes supplémentaire, car cela exigerait un crédit proportionnel à la partie de l’année où cette maison était la résidence principale de la personne. Dans ce cas, le propriétaire devrait demander le crédit dans sa déclaration de revenus.

1. Que se passe-t-il lorsqu’un bâtiment a été démoli, soit au cours de l’année précédente ou de l’année en cours, et que le crédit d’impôt a été appliqué au compte de taxes, ce qui indique que l’immeuble est toujours là?

* Dans les cas où la date de démolition était antérieure à l’impression des relevés d’impôt, la municipalité doit retirer le crédit d’impôt du compte lorsqu’elle émet un compte de taxe supplémentaire ou d’annulation pour tenir compte de la démolition de l’immeuble.
* Dans les cas où la date de démolition est survenue après l’impression des relevés d’impôt, la municipalité doit envoyer un courriel au Bureau d’aide fiscale à [TAO@gov.mb.ca](mailto:TAO@gov.mb.ca), et la Province peut aviser le propriétaire qu’il doit l’argent à la Province.

1. **Que se passe-t-il lorsqu’un propriétaire informe la municipalité après l’impression du relevé d’impôt foncier qu’une propriété n’est plus sa résidence principale, mais qu’il demeure propriétaire (p. ex., la propriété est devenue un immeuble locatif)?**

La municipalité doit envoyer un courriel à [TAO@gov.mb.ca](mailto:TAO@gov.mb.ca), et la Province peut aviser le propriétaire qu’il doit la somme à la Province.

1. **Que se passe-t-il si les taxes sur une propriété sont réduites lors d’un appel? La municipalité devrait-elle réduire le crédit d’impôt si les taxes scolaires brutes sont tombées sous le seuil des 1 500 $?**

Dans ce cas, la municipalité devrait rajuster le crédit d’impôt pour qu’il ne dépasse pas les taxes brutes.